

**ACCORD PARITAIRE NATIONAL
RELATIF A LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE**

Les organisations soussignées,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, ainsi que ses textes d'application,

Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004, et ses textes d'application,

Vu l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003,

Vu l'avenant n° 35 à la Convention Collective des Services de l'Automobile, en date du 6 décembre 2002, portant notamment création du Répertoire National des Qualifications des Services de l'Automobile ainsi que du Répertoire National des Certifications,

Vu l'accord paritaire national relatif aux C.Q.P., en date du 20 janvier 2004,

Considérant leur volonté de promouvoir la qualification du salarié, et particulièrement l'accès aux qualifications figurant dans le Répertoire National des Qualifications des Services de l'Automobile,

Considérant également leur souhait de faciliter les démarches entreprises par le salarié dans cet objectif,

Considérant par ailleurs le dispositif paritaire des certificats de qualification professionnelle et l'intérêt manifesté pour celui-ci par les salariés et les entreprises du secteur,

Considérant les besoins croissants des entreprises en personnel qualifié,

Considérant enfin leur souhait de voir se développer, dans les entreprises de la Branche, une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, fondée sur un dialogue entre le salarié et son employeur,

Convient de ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Au cours de sa vie professionnelle, tout salarié peut faire valider les acquis de son expérience en vue d'acquérir:

- un diplôme ou un titre à finalité professionnelle, enregistré dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) visé à l'article L335-6 du Code de l'Education ;
- ou un certificat de qualification professionnelle figurant en même temps dans le RNCP ci-dessus et au Répertoire National des Certifications annexé à la Convention collective ;

Article 2 :

Tout salarié peut engager une démarche de validation des acquis de son expérience dès lors qu'il justifie en qualité de salarié, ou de non salarié, d'une durée d'activité d'au moins 3 ans, en rapport avec la certification recherchée.

Article 3 :

Dans ce but, chaque salarié peut demander à bénéficier d'un congé de validation des acquis de l'expérience dont la durée ne peut excéder au total 24 heures de temps de travail effectif par action de validation.

Conformément à l'article R.931-38 du Code du travail, le salarié bénéficiaire du congé a droit, dès lors qu'il a obtenu la prise en charge par le FONGECIF des dépenses afférentes à ce congé, à une rémunération égale à celle qu'il aurait reçue s'il était resté à son poste de travail.

Article 4 :

La demande d'autorisation de congé doit indiquer la date de réalisation de l'action, sa désignation et sa durée, ainsi que le ou les organismes intervenants.

Elle doit être formulée auprès de l'employeur au moins deux mois avant la date de l'action de validation des acquis de l'expérience ; celui-ci dispose d'un mois suivant la réception de la demande pour faire connaître son accord ou sa décision motivée de n'autoriser l'absence qu'après un délai qui ne pourra excéder six mois.

L'accord de l'entreprise peut comporter un engagement de promotion du salarié, en cas d'obtention de la certification visée. A défaut, la situation du salarié est réglée conformément aux conditions énoncées au Répertoire National des Certifications, en tête de chacune des séries précisant les diplômes retenus.

Article 5 :

L'A.N.F.A. tiendra à la disposition des salariés et des entreprises une information sur l'existence et la nature des divers dispositifs de VAE, ainsi qu'une information détaillée sur les modalités de la VAE instituées par le chapitre II du présent accord.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

SECTION 1 – ELIGIBILITE DE LA DEMANDE

Article 6 :

En sus des conditions générales visées au chapitre I, un postulant ne peut en cas d'échec, déposer de nouvelle demande pour un même C.Q.P. dans les 12 mois suivant la décision du jury. Il conserve cependant, le cas échéant, le bénéfice des modules acquis pendant une durée maximale fixée par le référentiel de la certification visée.

SECTION II – INFORMATION CONSEIL

Article 7 :

L'A.N.F.A. informe et accompagne les postulants dans la détermination de leurs objectifs, pour les formalités administratives ainsi que pour le déroulement de la procédure, dont la préparation du dossier visé à l'article 12a).

Cette information sera notamment accessible sur un site internet, spécifique ou non, géré par l'ANFA.

SECTION III – ACCOMPAGNEMENT

Article 8 :

Il peut être procédé à un accompagnement du postulant, si celui-ci le désire, afin de l'aider à décrire les activités qu'il a exercées et à mettre en relation ses compétences avec celles exigées par le référentiel du C.Q.P. visé.

Article 9 :

L'A.N.F.A. dresse et publie une liste d'organismes ou d'intervenants susceptibles d'aider les postulants à formaliser leur projet et leur dossier. Ces organismes et ces consultants sont choisis en fonction de leur compétence et du prix de la prestation.

SECTION IV – DOSSIER DE CANDIDATURE

Article 10 :

Le postulant éligible fait acte de candidature auprès de l'A.N.F.A., par la production d'un dossier composé des éléments suivants :

- une lettre de demande et de présentation, précisant son statut au moment de la demande (salaarié ou non salarié, demandeur d'emploi, ...), ainsi que l'intitulé du C.Q.P. visé ;
- un dossier composé des éléments visés à l'article 12 ;
- le règlement d'une participation financière correspondant aux frais administratifs et de dossier, selon un tarif fixé par l'ANFA.

SECTION V – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA VALIDATION

Article 11 :

L'A.N.F.A. organise les jurys de validation, qui sont composés de la même façon et selon les mêmes procédures que les jurys d'examen constitués pour les épreuves réservées aux jeunes préparant un C.Q.P. sous contrat d'alternance ou de professionnalisation.

Les candidats, dûment convoqués, doivent se présenter aux sessions prévues pour les procédures de validation.

Article 12 :

Pour vérifier les acquis des candidats, et leur correspondance au contenu du C.Q.P. visé, le jury se prononce sur la base des éléments suivants :

a) un dossier composé des pièces ci-dessous :

- une lettre de motivation précisant le projet du postulant ;
- les éléments probatoires des conditions visées à l'article 2;
- les photocopies de certifications déjà obtenues, totalement ou partiellement, et susceptibles d'être prises en compte en fonction du référentiel du C.Q.P. visé ;
- les éventuelles attestations de stages de formation continue suivis ;
- un descriptif des situations de travail occupées, complété de tout élément susceptible de contribuer à attester les compétences requises par le référentiel du C.Q.P. visé.

b) un entretien avec le salarié, destiné à permettre aux membres du jury d'approfondir leur jugement ;

c) le cas échéant, et selon la nature du C.Q.P. visé, tout autre élément permettant de s'assurer de la réalité des compétences nécessaires à l'attribution du C.Q.P., dans les conditions prévues par le référentiel de celui-ci pour la V.A.E.

A l'issue de cette démarche, le jury peut :

- accorder en totalité le C.Q.P.,
- accorder le bénéfice d'un ou de plusieurs modules,
- refuser l'octroi de tout ou partie des modules du CQP dont l'obtention était recherchée.

Le jury peut formuler au postulant des recommandations en cas d'échec total ou partiel de celui-ci, afin de faciliter une nouvelle demande ; il peut lui suggérer de suivre des stages de formation sur une liste établie et actualisée par l'A.N.F.A.

Le C.Q.P., en cas de succès du postulant, ou une attestation, en cas d'acquisition d'un ou plusieurs modules, est remis par l'A.N.F.A. à l'intéressé. Dans ce dernier cas, l'attestation mentionne la durée pendant laquelle le bénéficiaire peut se prévaloir, à compter de la notification des résultats par le jury, de l'acquisition du ou des modules considérés.

SECTION VI – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 : Information conseil

La démarche visée à l'article 7 est assurée par l'A.N.F.A., à titre gratuit dans le cadre de ses missions générales.

Les frais de déplacement sont à la charge du postulant.

Article 14 : Accompagnement

La démarche visée à l'article 8 fait l'objet d'une facturation de l'intervenant choisi par le postulant, selon le cas :

- auprès du FONGECIF dont relève le salarié, en cas de demande individuelle acceptée par cet organisme ;
- auprès du salarié, dans le cas contraire;
- auprès de l'entreprise, lorsque celle-ci est d'accord pour prendre en charge cette dépense; la somme facturée est alors imputable sur la participation à la formation continue.

Article 15 : Procédure de validation

La participation visée à l'article 10 est financée :

- par le salarié, dans le cadre d'une démarche individuelle ;
- par le FONGECIF dont relève le salarié, en cas de demande individuelle acceptée par cet organisme;
- par l'entreprise, lorsque celle-ci est d'accord pour prendre en charge cette dépense; la somme facturée est alors imputable sur la participation à la formation continue.

SECTION VII – SUIVI

Article 16 :

Afin de faciliter l'intervention des FONGECIF, l'A.N.F.A. leur communiquera la liste des C.Q.P. éligibles au titre du présent accord, ainsi que la liste des intervenants et des consultants visée à l'article 9.

Article 17 :

Les informations communiquées par les postulants dans le cadre de leur demande de validation, sont couvertes par le secret professionnel.

Chaque postulant dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès de l'ANFA, pour les données nominatives qui le concernent.

Article 18 :

L'A.N.F.A. informera chaque année la CPN du fonctionnement et des résultats du présent dispositif.

CHAPITRE III – APPLICATION

Article 19 :

Les dispositions du présent accord ne peuvent faire l'objet d'une négociation d'entreprise ou d'établissement, que pour aménager ou en préciser les modalités de mise en œuvre, notamment pour prévoir des modalités particulières d'accompagnement des salariés qui souhaitent engager leur D.I.F. au profit d'une démarche de V.A.E. ou pour élargir les conditions d'accès à la V.A.E

Article 20 :

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord, conformément aux articles L 132-10 et L 133-8 du code du travail.

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suivra celui au cours duquel aura été publié au J.O. l'arrêté d'extension qui le concerne.

Fait à Suresnes, le 14 décembre 2004

Organisations professionnelles

Organisations syndicales de salariés